

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2009/ n° 223

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
MANUFACTURE Alphonse CASTEX à DAX

Le préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation et relevant de la rubrique 2730 « *traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature* » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2007/n° 50 en date du 24 janvier 2007 autorisant la Manufacture A. CASTEX à Dax à exploiter une unité de traitement de plumes et de duvets par lavage, séchage et étuvage (capacité maximale de traitement de 5 tonnes par jour) ; portant sur l'extension de l'activité de traitement de plumes et duvets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dax ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la convention de rejet signée entre la Régie municipale de Dax et l'exploitant de la Manufacture A.CASTEX limite le rejet des effluents (mélange des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles) en provenance de l'établissement, à 200 m3 par jour ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : l'article 24 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007/n° 50 en date du 24 janvier 2007, autorisant la MANUFACTURE Alphonse CASTEX à DAX à exploiter une unité de traitement de plumes et de duvets par lavage, séchage et étuvage (capacité maximale de traitement de 5 tonnes par jour) est modifié comme suit :

« le volume maximal d'effluent rejeté est limité à 200 m3 par jour ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 3 : Le Maire de Dax est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Manufacture A.CASTEX ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le 29 AVR. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Vincent ROBERTI